LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis n° R-11/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de […]

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courrier du 14 novembre 2023 […] a saisi la CAD à travers son avocat pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») portant sur un rapport d'audit interne effectué par un cabinet d'avocats mandaté par la CSSF (le « Rapport »).

La CSSF a rejeté la demande et refusé de communiquer le Rapport sollicité. Sur demande de la CAD, la CSSF lui a fait parvenir à travers son avocat une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 5 décembre 2023.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

Dans sa prise de position la CSSF invoque le secret professionnel de l'avocat pour refuser la communication du Rapport établi par le cabinet d'avocats mandaté par la CSSF. La CSSF invoque l'article 1er, paragraphe 1, point 6 de la Loi disposant que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à un secret ou une confidentialité protégés par la loi.

La CAD tient en premier lieu à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

En ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat invoqué par la CSSF, la CAD est d'avis qu'en l'espèce la mission confiée au cabinet d'avocats n'est pas couverte par la loi sur la profession d'avocat du 10 août 1991, dans la mesure où cette mission n'avait ni pour objet une consultation juridique, ni pour but d'assurer la défense de la CSSF, mais consistait à effectuer une enquête interne pour le compte de cette dernière.

La CAD retient dès lors que l'article 1er, paragraphe 1, point 6 ne peut être invoqué par la CSSF pour s'opposer à la communication du Rapport.

La CAD note cependant que le Rapport contient des données personnelles de plusieurs personnes différentes et que l'article 1er, paragraphe 2, point 2 exclut du droit d'accès les

documents relatifs à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée. Le Rapport contenant entre autres des données à caractère personnel du demandeur, la CAD retient que conformément à l'article 6 de la Loi, le document ne peut être communiqué au demandeur qu'après occultation de toutes les données personnelles des autres personnes y figurant.

La CAD conclut dès lors que le Rapport est communicable au demandeur après occultation de toutes les données personnelles des autres personnes y figurant afin que ces personnes ne soient ni désignées ni facilement identifiables dans le Rapport.

Avis adopté le 22 décembre 2023.